

0607

94/5195

Council of Europe

Conseil de l'Europe



Strasbourg, le 20 décembre 1994
<S:\CDL\94\67>

COE253611

Restricted
CDL (94) 67

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**LOI CONSTITUTIONNELLE FEDERALE
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA
FEDERATION DE RUSSIE**

**LOI CONSTITUTIONNELLE FEDERALE
SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

Adoptée par la Douma d'Etat
le 24 juin 1994

Approuvée par le Conseil
de la Fédération
le 12 juillet 1994

**TITRE PREMIER: ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET STATUS DES JUGES**

Chapitre premier: Dispositions générales

Article 1er: La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, organe judiciaire de contrôle constitutionnel

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire de contrôle constitutionnel exerçant, en toute autonomie et indépendance, le pouvoir judiciaire au moyen de la justice constitutionnelle.

Article 2: Législation relative à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions, les modalités de formation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définies par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 3: Attributions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Afin de protéger les fondements de l'ordre constitutionnel et les droits et libertés fondamentaux de

l'homme et du citoyen, ainsi que de maintenir la primauté et l'effet direct de la Constitution de la Fédération de Russie sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) des Constitutions des républiques, des statuts, ainsi que des lois et des autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie émis sur les questions qui relèvent de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

c) des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur;

2) résout les contentieux en matière de compétence:

a) entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat;

b) entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

c) entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

3) sur plaintes contre les violations des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur demandes des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète;

4) donne l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie;

5) donne l'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave;

6) dispose du droit d'initiative législative sur les questions relevant de sa compétence;

7) exerce d'autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les lois constitutionnelles fédérales; peut également jouir des droits qui lui sont conférés par les accords sur la répartition des domaines de la compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et ceux des sujets de la Fédération de Russie, conclus en vertu de l'article 11 de la Constitution de la Fédération de Russie, si ces droits ne sont pas contraires à sa nature juridique et à sa vocation d'organe judiciaire de contrôle constitutionnel.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statue uniquement en matière de droit.

Dans l'exercice de la justice constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'abstient d'établir et d'étudier les circonstances de fait dans tous les cas où cela relève de la compétence d'autres tribunaux ou d'autres institutions.

En matière de son fonctionnement interne, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 4: Composition, modalités de formation
et la durée des attributions de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de 19 juges nommés par le Conseil de la Fédération sur la proposition du Président de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est en droit d'exercer son fonctionnement en présence dans sa

composition des trois quarts au moins du nombre total des juges.

Les attributions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne sont pas limitées dans le temps.

Article 5: Principes fondamentaux de fonctionnement
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération
de Russie

Les principes fondamentaux de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont l'indépendance, la collégialité, la publicité, le débat contradictoire et l'égalité en droit des parties.

Article 6: Caractère obligatoire des décisions de la
Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'Etat, les organes d'autonomie locale, les entreprises, les institutions publiques, les organisations, les fonctionnaires publics, les citoyens et leurs associations.

Article 7: Garanties de fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est indépendante dans le sens organisationnel, financier et matériel vis-à-vis de toutes autres autorités. Le financement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'effectue par les fonds du budget fédéral et assure la possibilité de l'exercice indépendant et intégrale de la procédure constitutionnelle. Chaque année le budget fédéral de la Fédération de Russie prévoit dans un article distinct les fonds nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Cour

Constitutionnelle de la Fédération de Russie, fonds dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dispose de manière indépendante. Le devis des dépenses de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être diminué par rapport à l'année financière précédente.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se pourvoit en informations et en personnels de manière autonome et indépendante pour assurer son fonctionnement.

Les biens matériels dont la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a besoin pour assurer son fonctionnement et dont elle effectue la gestion courante, relèvent du patrimoine fédéral. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut confier à des subdivisions de son appareil administratif le droit de gestion courante desdits biens.

La restriction, de quelque manière que ce soit, des conditions de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en matière de droit, d'organisation, d'information, financière et matérielle ou de personnel, énoncées par la présente Loi constitutionnelle fédérale, n'est pas admise.

Chapitre II: Status du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 8: Critères applicables à un candidat aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Peut être nommé juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie un citoyen de la Fédération de Russie âgé d'au moins 40 ans à la date de sa nomination, de réputation irréprochable, diplômé d'études juridiques supérieures, ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans une profession juridique et disposant d'une haute qualification reconnue dans le domaine du droit.

Article 9: Modalités de nomination du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les candidatures aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être proposées au Président de la Fédération de Russie par les membres (les députés) du Conseil de la Fédération et les députées de la Douma d'Etat ainsi que par les organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération de Russie, les juridictions supérieures et les administrations juridiques fédérales, les associations juridiques fédérales de Russie, les établissements juridiques scientifiques et d'enseignement.

Le Conseil de la Fédération examine la question de la nomination aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal de quatorze jours à compter de la réception de la proposition du Président de la Fédération de Russie.

Chaque juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est nommé individuellement et au scrutin secret. Est estimée nommée au fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie la personne qui a recueilli la majorité des voix du nombre total des membres (des députés) du Conseil de la Fédération.

Au cas où le juge quitte la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, la proposition de nomination d'une autre personne au poste vacant du juge est faite par le Président de la Fédération de Russie auprès du Conseil de la Fédération dans un délai maximal d'un mois à compter de l'ouverture de la vacance.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dont la durée des attributions est expirée, continue d'exercer les fonctions du juge jusqu'à la nomination d'un nouveau juge ou jusqu'à l'adoption de la décision finale sur l'affaire dont l'examen a été commencé avec sa participation.

Article 10: Serment du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Selon les modalités établies par le Conseil de la Fédération, le Président du Conseil de la Fédération fait prêter serment aux personnes nommées juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prononce le serment suivant: "Je jure d'exercer honnêtement et de bonne foi les devoirs du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, en me soumettant uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie, à rien ni personne d'autre".

Article 11: Occupations et actions incompatibles avec
les fonctions du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être membre (député) du Conseil de la Fédération ou député à la Douma d'Etat ou à d'autres organes représentatifs, exercer ou conserver d'autres fonctions publiques ou sociales, avoir une clientèle privée ni s'adonner à des activités d'entrepreneur ou autres activités rémunérées à l'exception de l'enseignement, la recherche scientifique ou autres activités de création dont l'exercice ne doit l'empêcher de remplir les fonctions de juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et ne peut servir de la raison justifiée de son absence en audience, sauf d'après l'accord exprès de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas habilité à assurer la défense ou la représentation, sauf la représentation légale, devant un tribunal, un tribunal arbitral ou d'autres organes, ni à accorder à quiconque sa protection en vue de bénéficier de droits ou d'être exempté d'obligations.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut appartenir aux partis ou mouvements politiques, les soutenir matériellement, participer à des actions politiques, se livrer à la propagande politique, prendre part à une campagne en vue d'élections à des organes du pouvoir d'Etat ou d'autonomie locale, assister à des congrès et conférences des partis ou mouvements politiques, ni exercer aucune autre activité politique. Il ne peut pas non plus faire partie des instances de direction des associations quelles que ce soient même n'ayant pas des buts politiques.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit, lorsqu'il s'exprime dans la presse ou dans d'autres médias ou devant n'importe quelle auditoire, d'exposer publiquement son avis sur une question qui peut faire l'objet d'un examen dans la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est étudiée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou qui est admise par elle à l'examen avant que la décision relative à cette question ait été adoptée.

Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme restreignant le droit, pour le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, d'exprimer librement sa volonté de citoyen et d'électeur en votant lors des élections et d'un référendum.

Article 12: Durée des attributions du juge de la
Cour Constitutionnelle de la Fédération
de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est désigné à ses fonctions pour la durée de douze ans. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du juge est fixée à 70 ans.

La désignation aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le deuxième mandat n'est pas admise.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est estimé entré en fonctions dès sa prestation de

serment. Ses attributions prennent fin au dernier jour du mois au cours duquel la durée de ses attributions expire ou au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

Article 13: Garanties de l'indépendance du juge
de la Cour Constitutionnelle de
la Fédération de Russie

L'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est garantie par son inamovibilité, son inviolabilité, l'égalité des droits des juges, les modalités établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale en matière de suspension et de cessation des attributions du juge, le droit de démissionner, le caractère obligatoire de la procédure établie de la justice constitutionnelle, l'interdiction de toute ingérence dans l'activité judiciaire, l'octroi au juge des garanties matérielles et sociales et de sécurité correspondantes à son haut status.

Les garanties matérielles de l'indépendance du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, portant sur son traitement, le congé annuel, la sécurité sociale, le logement, les équipements sociaux, l'assurance d'Etat obligatoire de la vie et de la santé du juge, ainsi que ses biens et ceux de sa famille, sont analogues à des garanties correspondantes prévues par la législation de la Fédération de Russie pour les juges des autres juridictions fédérales supérieures. Aux cas où d'autres actes juridiques prévoient pour les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les normes qui élèvent le niveau de protection juridique, de sécurité matérielle et sociale, les dispositions de ces actes sont applicables.

Article 14: Inamovibilité du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inamovible.

Les attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent faire l'objet de cessation ou de suspension que selon les modalités et pour les fondements prévus par la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 15: Inviolabilité du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est inviolable. Il ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales ou administratives infligées par une juridiction, d'interpellation, d'arrestation, de perquisition sans accord de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf pris en flagrant délit, ni soumis à la fouille corporelle à l'exception des cas où la loi fédérale le prévoit afin d'assurer la sécurité d'autres personnes.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dont l'identité ne pouvait pas être connue au moment de l'interpellation doit être immédiatement remis en liberté dès que son identité soit établie.

Le fonctionnaire public qui a appréhendé en flagrant délit le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en informe immédiatement la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit, dans un délai de 24 heures, accorder ou refuser l'application ultérieure de cette mesure.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut pas être l'objet de poursuites, y compris après l'expiration de la durée de ses attributions, au titre d'une opinion exprimée par lui en audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, non plus qu'au titre d'une décision adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 16: Egalité des droits des juges de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie jouissent des droits égaux.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'une voix délibérative sur toutes les questions examinées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, tant en ses audiences plénières qu'en audiences de la chambre de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dont il fait partie.

Les attributions du Président, du Vice-président et du juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 17: Suspension des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être suspendues dans les cas où:

1) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a donné son accord à l'arrestation du juge ou à l'engagement des poursuites pénales à son encontre;

2) le juge est, pour raisons de santé, dans l'incapacité temporaire d'exercer ses devoirs.

La suspension des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'effectue par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui doit être adoptée un mois au plus tard après la mise en évidence du fondement motivant la suspension.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dont les attributions sont suspendues n'a pas le droit de participer aux audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ni d'adresser des documents officiels aux organes et organisations d'Etat, associations sociales, fonctionnaires publics et aux citoyens et de leur réclamer des documents ou autres informations, quels qu'ils soient.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie suspend les attributions du juge jusqu'à la disparition des fondements motivant la suspension. Le juge est rétabli dans ses attributions par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf dans les cas prévus par l'alinéa 1, point 2 du présent article.

La suspension des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'entraîne pas de suspension du versement à ce juge de son traitement et ne le prive pas des garanties établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 18: Cessation des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie cessent à l'occasion de:

1) l'infraction des modalités de sa nomination aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie établies par la Constitution de la Fédération de Russie et par la présente Loi constitutionnelle fédérale;

2) l'expiration de la durée des attributions du juge ou son arrivée à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions du juge;

3) la demande personnelle écrite de démission présentée par le juge avant qu'il n'arrive à la limite d'âge pour l'exercice des fonctions du juge;

4) la perte par le juge de la citoyenneté de la Fédération de Russie;

5) la condamnation pénale prononcée à l'encontre du juge et ayant acquis force de chose jugée;

6) l'acte du juge de nature à compromettre ses honneur et la dignité;

7) la poursuite par le juge d'occupations ou son accomplissement d'actions incompatibles à ses fonctions;

8) l'absence du juge aux audiences de la Cour

Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou non-participation au vote plus de deux fois de suite sans raisons justifiées;

9) la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'incapacité du juge;

10) la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, prononçant l'absence du juge;

11) la décision du tribunal, ayant acquis force de chose jugée, déclarant le juge décédé;

12) le décès du juge.

Les attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent être cessées également en raison de son incapacité d'exercer les devoirs du juge pendant une période prolongée (d'au moins dix mois consécutifs) du fait de son état de santé ou pour d'autres raisons justifiées.

La cessation des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prend effet par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui est adressée au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, et constitue un faire-part officiel d'ouverture de la vacance.

La cessation des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le fondement énoncé à l'alinéa 1, point 1, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur représentation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La cessation des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour le fondement énoncé à l'alinéa 1, point 6, du présent article, est effectuée par le Conseil de la Fédération sur représentation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, adoptée par deux tiers au moins des voix du nombre total des juges.

Article 19: Retraite du juge de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge est estimé donné sa retraite ou envoyé en retraite si ses attributions ont été cessées pour les motifs prévus par l'alinéa 1, les points 2, 3 et 9, et par l'alinéa 2 de l'article 18 de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en retraite ayant au moins 15 ans d'ancienneté dans l'exercice des fonctions du juge perçoit, indépendamment de son âge et selon son propre choix, soit une pension, soit une rétribution mensuelle à vie non imposable s'élevant à 80 pour cent de la rémunération du juge en activité. Le décompte de l'ancienneté ouvrant droit à la rétribution mensuelle à vie intègre les périodes antérieures de l'exercice de profession juridique.

Les modalités d'octroi et de paiement de la rétribution mensuelle à vie sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la représentation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les fonds nécessaires au paiement des rétributions mensuelles à vie aux juges en retraite de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont prélevés sur le budget fédéral.

Le juge en retraite de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie bénéficie en outre d'autres dispositions de la législation de la Fédération de Russie attachées au status du juge en retraite.

Chapitre III: Structure et organisation du fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 20: Formes d'organisation de la justice constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les affaires et statue en audiences plénières et en audiences des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie se compose de deux chambres comptant respectivement dix juges et neuf juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. La composition personnelle des chambres est déterminée par tirage au sort dont les modalités sont fixées dans le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En audiences plénières participent tous les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; en audiences des chambres participent les juges membres de la chambre correspondante.

Le Président et le Vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent pas être membres d'une même chambre.

La composition personnelle des chambres ne doit pas rester inchangée pendant plus de trois ans consécutifs.

L'ordre successif de l'exercice, par les juges membres d'une chambre, de la présidence de ses audiences est arrêté en audience de cette chambre.

Article 21: Questions à examiner en audiences plénières
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération
de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'examiner en audience plénière toute question qui relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Exclusivement au cours des audiences plénières la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des constitutions des républiques et des statuts des sujets de la Fédération de Russie;

2) interprète la Constitution de la Fédération de Russie;

3) émet l'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la

Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave;

4) approuve les messages de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

5) décide d'initiatives législatives sur les questions relevant de sa compétence.

Au cours des audiences plénières, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie également:

1) élit le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) arrête la composition personnelle des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) adopte le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et y apporte des modifications et compléments;

4) établit l'ordre d'examen des affaires aux audiences plénières de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et répartit les affaires entre les chambres;

5) décide de la suspension ou de la cessation des attributions du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, et décide également de relever avant terme le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de leurs fonctions.

Article 22: Questions à examiner en audiences des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statue en audiences des chambres sur des questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui en vertu de la présente Loi constitutionnelle fédérale ne sont pas à examiner exclusivement en audiences plénières.

En audiences des chambres la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) statue sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie:

a) des lois fédérales, des actes normatifs du Président de la Fédération de Russie, du Conseil de la Fédération, de la Douma d'Etat, du Gouvernement de la Fédération de Russie;

b) des lois et autres actes normatifs des sujets de la Fédération de Russie, émis sur des questions qui relèvent de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

c) des accords entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, des accords entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

d) des traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur;

2) résout les contentieux en matière de compétence:

a) entre les organes du pouvoir d'Etat fédéraux;

b) entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

c) entre les organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie;

3) sur plaintes contre les violations des droits et libertés constitutionnels des citoyens et sur les demandes des tribunaux, vérifie la constitutionnalité de la loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète.

Article 23: Election du Président, du Vice-président et du juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

En audience plénière de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les juges élisent en leur sein et

individuellement, pour une durée de trois ans, au scrutin secret et à la majorité du nombre total des juges, le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, à l'expiration de leur mandat, être réélus.

Le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent, sur la demande personnelle écrite, se démettre de ces fonctions. La démission est constatée par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

A l'initiative de cinq juges au moins de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui estiment que le Président ou le Vice-président ou le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'exécute pas ses obligations de bonne foi ou abuse de ses droits, la question peut être posée de le relever avant terme des fonctions correspondantes. La décision de relever lesdites personnes de leurs fonctions avant terme est prise au scrutin secret à la majorité de deux tiers au moins du nombre total des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Au cas où les fonctions du Président ou du Vice-président ou du juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie deviendraient vacantes, une nouvelle élection est tenue deux mois au plus à compter de l'ouverture de la vacance, selon les modalités établies par le présent article. A l'expiration de leur mandat, les responsables précités continuent d'exercer leurs devoirs jusqu'à la tenue de la nouvelle élection.

Article 24: Le Président de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) dirige la préparation des audiences plénières de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les convoque et les préside;

2) soumet à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les questions à examiner en audiences plénières et en audiences des chambres;

3) représente la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans ses relations avec les organes et organisations d'Etat, associations sociales et, par délégation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, fait des déclarations en son nom;

4) assure la direction générale de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, soumet à l'approbation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les candidats aux postes de direction du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des autres subdivisions de son appareil administratif, ainsi que des autres services administratives de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que les Statuts du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et l'organigramme de l'appareil;

5) exerce d'autres attributions conformément à la présente Loi constitutionnelle fédérale et au Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet des ordres et des prescriptions.

Article 25: Exercice temporaire des fonctions
du Président de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Dans tous les cas où le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas en mesure d'exercer ses devoirs, ceux-ci sont exercés à titre temporaire par le Vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En cas d'impossibilité d'exercer des devoirs du Président

par le Vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, lesdits devoirs sont exercés à titre temporaire, dans l'ordre suivant: par le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, par le juge le plus ancien en fonction du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le juge le plus âgé de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 26: Le Vice-président de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le Vice-président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce par délégation du Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie certaines de ses fonctions; il exerce également les devoirs dont il est investis par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 27: Le juge-greffier de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) dirige immédiatement les travaux de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) organise la préparation et la tenue des audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

3) porte à la connaissance des organes, organisations et personnes correspondants les décisions adoptées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et informe la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de leur exécution;

4) organise l'information des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

5) exerce d'autres fonctions conformément à la présente

Loi constitutionnelle fédérale et au Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 28: Règlement de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie définit, sur la base de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi constitutionnelle fédérale: les modalités de détermination de la composition personnelle des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; les modalités de répartition des affaires entre les chambres; les modalités de détermination de l'ordre de l'examen des affaires en audiences plénières et en audiences des chambres; certaines règles de procédure et d'étiquette des audiences; les particularités des écritures de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; les exigences aux agents de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; d'autres questions concernant le fonctionnement interne de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

**TITRE DEUXIEME: REGLES GENERALES DE PROCEDURE
DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

Chapitre IV. Principes de la justice constitutionnelle

Article 29: Indépendance

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont indépendants; dans l'exercice de leurs attributions ils sont soumis uniquement à la Constitution de la Fédération de Russie et à la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie agissent à titre personnel et ne représentent aucun

organe d'Etat ou sociale, aucun parti ou mouvement politique, aucune entreprise, institution ou organisation d'Etat, sociale ou autre, aucun fonctionnaire public, aucune entité étatique ou territoriale, aucune nation ni groupe social.

Les décisions et autres actes de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie expriment la position de ses juges en matière de droit, conforme à la Constitution de la Fédération de Russie et dénuée de partialité politique.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptent leurs décisions dans des conditions excluant toute influence extérieure sur la libre expression de leur volonté. Ils ne peuvent demander ni recevoir de qui que ce soit des instructions portant sur des questions faisant l'objet d'une étude préliminaire par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en cours d'examen.

Toute ingérence dans le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas admise et donne lieu aux poursuites prévues par la loi.

Article 30: Collégialité

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède collégalement à l'examen des affaires et questions et à l'adoption des décisions y afférentes. La décision est rendue uniquement par les juges qui ont examiné l'affaire en audience.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est habilitée à adopter des décisions en audiences plénières en présence des deux tiers au moins du nombre total des juges et en audience d'une chambre en présence des trois quarts au moins de sa composition.

La détermination du quorum s'effectue sans tenir compte des juges récusés de la participation à l'examen de l'affaire et des juges dont les attributions sont suspendus.

Article 31: Publicité

L'examen des affaires en audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est public. Les audiences à huis clos sont admises uniquement dans les cas prévus par la présente Loi constitutionnelle fédérale. Les décisions adoptées en audience publique ainsi que à huis clos, sont prononcées publiquement.

Article 32: Caractère oral de la procédure

La procédure en audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est orale. Au cours de l'examen des affaires la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des explications des parties et des dépositions des experts et témoins et donne lecture des documents dont elle dispose.

A l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie il peut ne pas être donné lecture des documents qui ont été portés à la connaissance des juges et des parties ou dont la teneur a été exposée lors d'une audience consacrée à l'affaire examinée.

Article 33: Langue de la justice constitutionnelle

La procédure de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est menée en langue russe.

Il est assuré aux participants à une instance qui ne maîtrisent pas le russe le droit de donner leurs explications dans une autre langue et de bénéficier des services d'un interprète.

Article 34: Continuité de l'audience

L'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a lieu pour chaque affaire en continuité, à l'exception du temps imparti pour le repos ou nécessaire pour la préparation des participants à l'instance pour la suite des

débats ou pour l'élimination des circonstances qui entravent le cours normal de l'audience.

Avant d'avoir adopté une décision sur l'affaire en cours d'examen en audience plénière, ou d'avoir reporté son audition, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut examiner en audience plénière d'autres affaires.

Avant d'avoir adopté une décision sur l'affaire en cours d'examen, ou d'avoir reporté son audition, une chambre de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut examiner d'autres affaires relevant de sa compétence en vertu de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Avant l'adoption d'une décision sur une affaire en cours d'examen en audience plénière de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, il est possible d'examiner d'autres affaires en audience des chambres. Avant l'adoption d'une décision sur une affaire en cours d'examen en audience d'une chambre, il est possible d'examiner d'autres affaires en audience plénière.

Article 35: Débat contradictoire et égalité
des parties en droit

Les parties jouissent de droits égaux et de possibilités égales de faire valoir leur position sur la base d'un débat contradictoire à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

**Chapitre V: Recours à la Cour Constitutionnelle de
la Fédération de Russie**

Article 36: Motifs et fondements de la procédure devant
la Cour Constitutionnelle de la Fédération
de Russie

L'engagement d'une procédure devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est motivé par le

recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sous forme de demande, de requête ou de plainte, déposées dans les conditions qu'impose la présente Loi constitutionnelle fédérale.

L'engagement d'une procédure est fondé par la présence de l'incertitude quant à la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'une loi, d'un autre acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat, d'un traité international non entré en vigueur; ou d'une divergence dans les positions respectives des parties au contentieux en matière de compétence concernant l'appartenance des attributions; ou d'une incertitude quant à l'interprétation des dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie; ou de la mise en accusation, par la Douma d'Etat, du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave.

Article 37: Conditions générales applicables aux recours

Les recours sont adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par écrit; ils sont revêtus de la signature de la personne habilitée (des personnes habilitées).

Le recours doit mentionner:

- 1) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de destinataire du recours;
- 2) l'appellation (pour une plainte du citoyen, le nom de famille et les prénoms propre et patronymique), l'adresse et les autres éléments d'indentification du requérant;
- 3) les éléments nécessaires concernant le représentant du requérant et ses attributions, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités;
- 4) le nom et l'adresse de l'organe d'Etat qui a émis l'acte à vérifier ou qui est partie au contentieux en matière de compétence;
- 5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi constitutionnelle fédérale qui ouvrent droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

6) l'intitulé exact, le numéro, la date d'adoption, la source de publication et autres éléments relatifs à l'acte à vérifier, ou à la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;

7) les fondements concrets, mentionnés par la présente Loi constitutionnelle fédérale, justifiant l'examen du recours par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

8) la position du requérant sur la question posée et sa justification en droit, assortie de références aux normes correspondantes de la Constitution de la Fédération de Russie;

9) la décision sollicitée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du fait de la demande, requête ou plainte;

10) la liste des pièces jointes au recours.

Article 38: Pièces à joindre au recours

Sont joints au recours adressé à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie:

1) le texte de l'acte à vérifier ou de la disposition de la Constitution de la Fédération de Russie à interpréter;

2) une procuration ou autre document certifiant les attributions du représentant, sauf dans les cas où la représentation est exercée ès-qualités, ainsi que des copies des documents attestant qu'une personne a le droit de comparaître devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en qualité de représentant;

3) un document attestant le versement de la taxe d'Etat;

4) la traduction en russe de tous les documents et autres pièces figurant en une autre langue.

Peuvent être joints au recours des listes des témoins et experts qu'il est proposé de convoquer à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et pièces.

Le recours et les pièces qui y sont jointes conformément à l'alinéa 1 du présent article sont déposés à la Cour

Constitutionnelle de la Fédération de Russie avec des copies en 30 exemplaires. Les citoyens présentent les documents nécessaires avec des copies en trois exemplaires.

Article 39: Taxe d'Etat

Les recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont assortis du versement d'une taxe d'Etat s'élevant à:

- quinze fois le montant du salaire mensuel minimal pour une demande ou une requête;
- quinze fois le montant du salaire mensuel minimal pour une plainte émanant d'une personne morale;
- une fois le montant du salaire mensuel minimal pour une plainte émanant d'un citoyen.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut décider d'exonérer un citoyen, compte tenu de sa situation matérielle, du versement de la taxe d'Etat, ou d'en réduire le montant.

Les demandes émanant des tribunaux, les demandes d'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie, les requêtes du Président de la Fédération de Russie portant sur les contentieux en matière de compétence quand il n'est pas partie à ces contentieux et les demandes d'avis portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave, ne donnent pas lieu à perception de la taxe d'Etat.

La taxe d'Etat est remboursée si le recours n'a pas été admis à l'examen.

Chapitre VI: Examen préliminaire des recours

Article 40: Examen des recours par le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les recours arrivant à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont obligatoirement enregistrés.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie au requérant que son recours n'est pas conforme aux conditions établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale dans les cas où le recours:

1) ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) ne répond pas par sa forme aux conditions établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale;

3) émane d'un organe ou d'une personne n'ayant pas qualité à le déposer;

4) la taxe d'Etat n'a pas été versée, sauf dispositions contraires de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Le requérant est en droit de demander une prise de décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur cette question.

Le recours peut être adressé de nouveau à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie après qu'il ait été remédié aux insuffisances mentionnées à l'alinéa 2, points 2 et 4, du présent article.

Au cas où un recours ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut le transmettre aux organes ou organisations d'Etat compétents pour statuer sur les questions qui y sont posées.

Article 41: Etude préliminaire du recours par les juges
de la Cour Constitutionnelle de la Fédération
de Russie

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie confie à un ou plusieurs juges, selon les modalités établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, l'étude préliminaire du recours; cette

étude doit être achevée dans un délai de deux mois au plus tard à partir du moment de l'enregistrement du recours. L'étude préliminaire du recours par le juge (les juges) constitue une étape obligatoire de la procédure à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les conclusions du juge (des juges) de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les résultats de l'étude préliminaire du recours sont exposées en audience plénière de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 42: Admission du recours à l'examen

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur l'admission du recours à l'examen est à adopter en audience plénière un mois au plus tard après l'achèvement de l'étude préliminaire du recours par le juge (les juges).

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est portée à la connaissance des parties.

Aux cas d'urgence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut s'adresser aux organes et fonctionnaires publics correspondants pour réclamer la suspension d'application de l'acte contesté ou la suspension de processus de la mise en vigueur du traité international de la Fédération de Russie contesté, jusqu'à l'achèvement de la procédure devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 43: Refus d'admettre le recours à l'examen

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie refuse d'admettre le recours à l'examen aux cas où:

1) la résolution de la question que pose le recours ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) le recours n'est pas recevable conformément aux conditions établies par la présente Loi constitutionnelle fédérale;

3) la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a déjà rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours.

Si l'acte dont la constitutionnalité est contestée a été abrogé ou a cessé d'être en vigueur à l'engagement ou au cours de l'examen de l'affaire, il peut être mis fin à la procédure engagée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, sauf dans les cas où l'acte considéré a eu pour effet de porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens.

Article 44: Retrait du recours

Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut être retiré par le requérant avant le début de l'examen de l'affaire en audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. En cas du retrait du recours la procédure est cessée.

Chapitre VII: Règles générales de la procédure de l'examen des affaires à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 45: Convocation des audiences

Les audiences plénières de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont convoquées par le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; les audiences des chambres sont convoquées par le juge assurant la présidence de la chambre considérée.

Article 46: Modalités d'examen des questions en audiences plénières et en audiences des chambres

Les audiences plénières de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et les audiences de ses chambres sont

régies par les mêmes modalités d'examen des questions, excepté les dispositions contraires de la présente Loi constitutionnelle fédérale ou du Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 47: Fixation des affaires pour l'audition

La fixation de l'audition des affaires en audience plénière de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ou en audiences des chambres est décidée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en audience plénière un mois au plus tard après l'admission des recours. La décision mentionne l'ordre dans lequel les affaires seront appelées à l'audition.

Article 48: Jonction des affaires

L'examen de chaque affaire donne lieu à une audience distincte. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut joindre en une même instance l'examen des recours portant sur un même sujet.

Article 49: Préparation de l'affaire pour l'audition

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie nomme un ou plusieurs juges-rapporteurs à l'effet de préparer l'audition de l'affaire, de rédiger un projet de décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'exposer les pièces du dossier à l'audience.

Lors de l'étude du recours et de la préparation de l'affaire à l'audition, le juge-rapporteur, conformément aux attributions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, réclame des documents et autres pièces nécessaires, fait procéder à des vérifications, recherches et expertises, consulte des spécialistes et adresse des demandes. Le juge-rapporteur et le juge chargé de présider l'audience

arrêtent la liste des personnes à faire inviter et comparaître à l'audience, font connaître le lieu et la date de l'audience et s'assurent de l'envoi des pièces nécessaires aux participants à l'instance.

Article 50: Injonctions de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie portant sur la production des actes normatifs et autres actes à effet juridique, des documents et de leurs copies, des dossiers, des renseignements et d'autres pièces, sur la certification des documents et des actes normatifs, sur la réalisation de vérifications, de recherches et d'expertises, sur l'établissement des faits, sur l'affectation des spécialistes, sur la présentation des explications, des consultations ou des avis professionnels relatifs aux affaires en cours d'examen sont obligatoires pour tous les organes, organisations et personnes auxquels elles sont adressées. Les injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent faire l'objet d'un examen, et une réponse portant sur les résultats de leur examen doit être adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception, à l'exception de l'autre délai précisé par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les frais liés à l'exécution des injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par des organes et organisations d'Etat sont à la charge de ces organes et organisations. Les frais supportés par d'autres organisations et personnes sont indemnisés sur les fonds du budget fédéral dans les conditions établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le refus ou l'abstention d'examen ou d'exécution d'injonctions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le non-respect du délai imparti pour leur examen ou leur exécution, la non-exécution ou l'exécution incorrecte de

ces injonctions, ainsi que le fait de l'induire sciemment en erreur, donnent lieu aux poursuites prévues par la législation de la Fédération de Russie.

Article 51: Envoi des pièces. Notification de l'audience

La notification de l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des copies des recours et des répliques y afférentes, des copies des actes à vérifier, ainsi que d'autres pièces en cas de nécessité, sont adressées aux juges et aux participants à l'instance dix jours au moins avant l'ouverture de l'audience. Les répliques aux recours ne sont adressées dans ce délai que si elles ont été reçues au moins deux semaines avant l'ouverture de l'audience.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie notifie ses audiences par voie d'avis affichés en des lieux du bâtiment qu'elle occupe accessibles au public, ainsi que par l'intermédiaire des mass media.

Article 52: Participants à l'instance

Sont participants à l'instance devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les parties, leurs représentants, les témoins, les experts et les interprètes.

Article 53: Les parties et leurs représentants

Les parties devant la justice constitutionnelle sont:

1) les requérants: organes ou personnes qui ont adressé le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

2) les organes et fonctionnaires publics qui ont émis ou signé l'acte dont la constitutionnalité est à vérifier;

3) les organes de l'Etat dont la compétence est contestée.

Peuvent être représentants des parties ès-qualités: le dirigeant de l'organe qui a signé le recours à la Cour

Constitutionnelle de la Fédération de Russie; le dirigeant de l'organe qui a émis l'acte contesté ou qui est partie au contentieux en matière de compétence; le fonctionnaire public qui a signé l'acte contesté, tout membre (député) du Conseil de la Fédération ou tout député de la Douma d'Etat parmi ceux qui ont présenté une demande. Peuvent également être représentants des parties des avocats ou des personnes titulaires d'un titre scientifique en matière juridique et dont les pouvoirs sont attestés par un document approprié. Chacune des parties peut avoir trois représentants, au plus.

Les parties jouissent de droits égaux en matière de procédure. Les parties et leurs représentants sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier, d'exposer leur position sur l'affaire, de poser des questions aux autres participants à l'instance et d'émettre des requêtes, y compris celle en récusation d'un juge. Une partie peut produire en réponse au recours des répliques écrites à faire verser au dossier de l'affaire et prendre connaissance des répliques de l'autre partie.

Les parties ou leurs représentants sont tenus de déférer aux citations à comparaître émanant de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. La non-comparution d'une partie ou de son représentant à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'empêche pas l'examen de l'affaire, à l'exception des cas où une partie demande l'examen de l'affaire avec sa participation et prouve la raison justifiée de son absence.

Article 54: Audiences publiques

Les audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont publiques, exception faite des cas prévus par la présente Loi constitutionnelle fédérale. Les personnes présentes ont le droit de prendre note des débats à la place qu'elles occupent. Les prises de vues

cinématographiques et photographiques, enregistrements vidéo et retransmissions radiodiffusées et télévisuelles en direct des audiences sont admis sur autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le Président de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut, avec l'accord de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et afin d'assurer la sécurité des personnes présentes à l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, décider des mesures de vérification des personnes qui désirent assister à l'audience, y compris le contrôle de pièces d'identité, l'inspection d'objets introduits dans la salle et la fouille corporelle.

Les personnes présentes dans la salle d'audience sont tenues de faire preuve de respect à l'égard de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des règles et procédures adoptées par elle, et de se soumettre aux dispositions prises par le juge assurant la présidence en matière de respect de l'ordre de l'audience.

Le maintien de l'ordre aux audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie incombe aux huissiers audienciers, dont les injonctions sont obligatoires pour toutes les personnes présentes.

La personne qui a troublé l'ordre de l'audience ou qui ne s'est pas soumise aux injonctions légitimes du juge assurant la présidence peut, après sommation, être expulsée de la salle. Avec l'accord de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie le juge assurant la présidence peut, après sommation, faire évacuer le public s'il a troublé l'ordre dans la salle d'une manière entravant le déroulement normal de l'audience.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut infliger à la personne qui trouble l'ordre d'une audience et qui ne se soumet pas aux injonctions légitimes du président une amende d'un montant pouvant s'élever à dix fois le salaire mensuel minimal.

Article 55: Audience à huis clos

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe une audience à huis clos aux cas où cela est nécessaire pour faire garder un secret protégé par la loi, assurer la sécurité des citoyens, défendre la moralité publique.

Assistent à une audience à huis clos les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, les parties et leurs représentants. La présence éventuelle d'autres participants à l'instance et d'agents du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant directement le déroulement normal de l'audience est décidée par le juge assurant la présidence en consultation avec les juges.

Les affaires sont examinées à huis clos dans le respect des règles générales de la justice constitutionnelle.

Article 56: Récusation du juge

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est récusé de la participation à l'examen d'une affaire:

1) si ce juge a participé auparavant ès-qualités à l'adoption de l'acte qui fait l'objet de l'examen;

2) si l'objectivité de ce juge dans la résolution de l'affaire peut être mise en doute du fait de ses liens familiaux ou conjugaux avec des représentants des parties.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie en présence de l'un des facteurs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article est tenu de déclarer avant l'ouverture de l'audition de l'affaire qu'il se récuse.

La récusation du juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de l'examen d'une affaire fait l'objet d'une décision motivée de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adoptée à la majorité des juges présents après audition du juge la récusation duquel a donné matière à la question à régler.

Article 57: Ordre de l'audience

Au jour et à l'heure prévus, le juge assurant la présidence, après s'être assuré que le quorum était atteint, ouvre l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et annonce l'affaire à examiner.

Le juge assurant la présidence s'assure de la présence des participants à l'instance et vérifie les attributions des représentants des parties. En cas de non-comparution de l'un d'entre eux ou d'absence des attributions en bonne et due forme chez un représentant d'une partie, le juge assurant la présidence pose la question de la possibilité d'examiner l'affaire. Si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime que l'examen de l'affaire n'est pas possible, celui-ci est reporté.

Le juge assurant la présidence explique aux parties et à leurs représentants leurs droits et devoirs; il explique aux autres participants à l'instance leurs droits et devoirs et leur responsabilité.

Article 58: Le juge assurant la présidence de l'audience

Le juge assurant la présidence de l'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dirige l'audience, en prenant les mesures nécessaires pour que la procédure soit menée conformément aux modalités établies, pleinement et sous tous ses aspects, et pour qu'en soient notés le cours et les résultats; il élimine de la procédure tout ce qui n'a pas de rapport avec l'affaire à examiner; il donne la parole aux juges et aux participants à l'instance; il interrompt des interventions des participants à l'instance si elles concernent des questions sans rapport avec la procédure, et leur interdit la parole s'ils enfreignent de leur propre chef l'ordre des interventions, refusent à deux reprises de se conformer à ses injonctions, recourent à des expressions grossières ou injurieuses ou prononcent des affirmations ou des appels passibles de poursuites en vertu de la loi.

Les objections de tout participant à l'instance contre les prescriptions et actes du juge assurant la présidence sont portées au procès-verbal d'audience. Les prescriptions et actes du juge assurant la présidence peuvent, sur proposition d'une partie ou de l'un des juges, être révisés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie au cours de la même audience.

Article 59: Tenue du procès-verbal

L'audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donne lieu à tenue d'un procès-verbal, dont les modalités sont prévues par le Règlement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Afin d'assurer l'exhaustivité et l'exactitude du procès-verbal il peut être procédé à un relevé sténographique de l'audience.

Le procès-verbal de l'audience plénière est signé par le Président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie; le procès-verbal de l'audience d'une chambre est signé par le juge assurant la présidence de l'audience de cette chambre.

Les parties ont le droit de prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques des audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et d'y apporter leurs observations. Les autres participants à l'instance peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des relevés sténographiques avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les observations concernant le procès-verbal ou le relevé sténographique d'une audience sont examinées en commun par le juge assurant la présidence de l'audience et le juge-rapporteur avec la participation, en cas de nécessité, des auteurs des observations. Les observations ainsi que la décision certifiant leur exactitude ou leur rejet sont annexées respectivement au procès-verbal et au relevé sténographique.

Article 60: Modalités de l'étude des questions

L'étude de fond de l'affaire examinée à une audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie commence par un exposé du juge-rapporteur sur les motifs et les fondements de son examen, le fond de la question, la teneur des pièces du dossier et les mesures entreprises afin de préparer l'examen de l'affaire. Les autres juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent poser des questions au juge-rapporteur.

Lorsque le juge-rapporteur a achevé son intervention, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie procède à l'audition des propositions des parties et décide des modalités de l'examen des questions figurant à l'affaire.

Les modalités établies par décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peuvent être modifiées que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même. Les propositions émises en cours de l'examen de l'affaire par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie quant aux modalités de l'étude des questions sont immédiatement examinées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 61: Report de l'audience

L'examen de l'affaire peut être reporté si la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie trouve que la question est insuffisamment préparée ou demande une étude complémentaire qu'il est impossible de réaliser à l'audience même en raison de non-comparution d'une partie, d'un témoin ou d'un expert dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi qu'en raison de non-production des pièces indispensables. En ce cas, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fixe la date à laquelle l'audience est

reportée. L'audience sur l'affaire dont l'examen a été reportée reprend à partir du début ou du moment où l'audience a été reportée.

Article 62: Explications des parties

Conformément aux modalités établies par la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, le juge assurant la présidence de l'audience invite les parties à donner des éclaircissements sur le fond de la question examinée et à faire état d'arguments juridiques à l'appui de leur position. Au cas où la position d'une partie est défendue par plusieurs représentants, l'ordre et la durée de leurs interventions sont arrêtés par cette partie.

Les parties et leurs représentants n'ont pas le droit d'utiliser leurs interventions devant la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie pour se livrer à des commentaires ou déclarations de nature politique; ils ne doivent pas se permettre des répliques offensants à l'encontre des organes d'Etat, associations sociales, participants à l'instance, fonctionnaires publics et citoyens.

Les explications d'une partie sont écoutées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans leur intégralité.

Après les explications d'une partie des questions peuvent lui être posées par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et par l'autre partie, ainsi que, avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, par les experts.

Article 63: Conclusions de l'expert

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut convoquer à une audience en qualité d'experts des personnes possédant des connaissances particulières sur des questions concernant l'affaire à examiner. Les questions sur lesquelles

un expert doit déposer ses conclusions sont formulées soit par le juge-rapporteur soit par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Avant d'intervenir, l'expert est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt au titre du dépôt de conclusions notoirement fausses.

Avec l'autorisation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, un expert a le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, de poser des questions aux parties et aux témoins et d'émettre les requêtes en la remise de pièces complémentaires.

Après avoir exposé ses conclusions, l'expert est tenu de répondre aux questions complémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties.

Article 64: Dépositions des témoins

S'il est nécessaire d'étudier des circonstances de fait dont l'établissement relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à l'audience peuvent être appelées comme de témoins des personnes disposant d'informations ou de pièces relatives à ces circonstances.

Avant l'audition de sa déposition, le témoin est appelé à prêter serment et prévenu de la responsabilité qu'il encourt pour témoignage notoirement faux.

Le témoin est tenu de communiquer à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie les circonstances relatives au fond de l'affaire examinée dont il a personnellement connaissance et de répondre aux questions complémentaires des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et des parties. En cas de nécessité, il peut recourir à des notes écrites, documents et autres pièces.

Article 65: Etude des documents

En audience de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à l'initiative des juges ou sur requête des parties

il peut être donné lecture des documents. Il n'est pas donné lecture des documents dont l'authenticité est douteuse.

Les documents étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont, sur décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, versés au dossier de l'affaire sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes.

Article 66: Interventions conclusives des parties

A la fin de l'étude judiciaire, il est procédé à l'audition des interventions conclusives des parties. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut accorder aux parties, à leur demande, un temps de préparation de leurs interventions conclusives.

Dans leurs interventions conclusives les parties ne peuvent se référer à des documents ou à des circonstances qui n'ont pas été étudiés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 67: Reprise de l'examen

Si après les interventions conclusives des parties, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie estime nécessaire d'éclaircir des circonstances complémentaires ayant une incidence importante sur la résolution de l'affaire ou d'étudier de nouvelles preuves, elle décide de reprendre l'examen de la question.

A la fin de l'étude complémentaire les parties ont le droit à de nouvelles interventions conclusives, à condition qu'elles se rapportent uniquement aux circonstances et preuves nouvelles.

Article 68: Classement d'une affaire

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie met fin à la procédure aux cas où elle constate, au cours de

l'audience, des motifs d'irrecevabilité du recours ou elle établit que la question traitée dans une loi, un autre acte normatif, un accord entre les organes du pouvoir d'Etat ou un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, dont la constitutionnalité a été proposée pour la vérification, n'a pas été réglée dans la Constitution de la Fédération de Russie ou ne relève pas du domaine constitutionnel par sa nature ou par sa portée.

Article 69: Clôture de l'audition de l'affaire

Après la constatation par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de l'achèvement de l'étude des questions de l'affaire, le juge assurant la présidence de l'audience prononce la clôture de l'audition de l'affaire.

Article 70: Délibération des juges en vue
de la décision finale

La décision finale sur l'affaire examinée est prise par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à la délibération à huis clos.

A la délibération à huis clos prennent part seuls les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie participant à l'examen de l'affaire considérée. Des agents de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie assurant la tenue des procès-verbaux et le cours normal de la délibération peuvent être présents dans la salle des délibérations.

Au cours de la délibération à huis clos, le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit d'exposer librement sa position sur la question examinée et de prier les autres juges de préciser leurs positions. Le nombre et la durée des interventions au cours de la délibération à huis clos ne peuvent être limités.

Le procès-verbal de la délibération à huis clos comporte obligatoirement les questions votées et le résultat du vote.

Le procès-verbal est signé par tous les juges présents; il n'est pas rendu public.

Les juges et les autres personnes présentes à la délibération à huis clos n'ont pas le droit de divulguer la teneur des débats et les résultats des votes.

Chapitre VIII: Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Article 71: Types des décisions

Une décision adoptée aussi bien en audience plénière qu'en audience de la chambre de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie constitue une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond de l'une des questions mentionnées à l'article 3, alinéa 1, points 1, 2, 3 et 4, de la présente Loi constitutionnelle fédérale porte l'appellation d'arrêt. Les arrêts sont rendus au nom de la Fédération de Russie.

Une décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie statuant sur le fond d'une demande portant sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave porte l'appellation d'avis.

Toutes les autres décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prises au cours de l'exercice de la justice constitutionnelle portent l'appellation de sentence.

Les audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent également lieu à l'adoption de décisions portant sur des questions d'organisation de son fonctionnement.

Article 72: Adoption d'une décision

Une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est adoptée par vote oral, chacun des juges étant nominalement appelé à émettre son avis. Dans tous les cas, le juge assurant la présidence est le dernier à voter.

Une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est estimée adoptée à condition que la majorité des juges participant au vote ont voté en sa faveur, si une autre procédure n'est pas prévue par la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Au cas où à l'adoption d'une décision relative à la vérification de constitutionnalité d'un acte normatif, d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat, d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur, les voix se sont partagées en parties égales, la décision est estimée adoptée en faveur de la constitutionnalité de l'acte contesté. La décision sur le contentieux en matière de compétence est adoptée dans tous les cas à la majorité des voix.

La décision relative à l'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est adoptée à la majorité d'au moins deux tiers du nombre total des juges.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas le droit de s'abstenir lors du vote ou de ne pas participer au vote.

Article 73: Transmission d'une affaire par la chambre de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à l'examen en audience plénière

Au cas où la majorité des juges participants à l'audience d'une chambre estime nécessaire de prendre une décision divergente de la position juridique exprimée dans les décisions antérieures de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie l'affaire est renvoyée à l'examen de l'audience plénière.

Article 74: Conditions applicables aux décisions

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent se fonder sur les pièces étudiées par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte une décision sur une affaire en appréciant aussi bien le sens littéral de l'acte examiné que le sens qui lui est donné par interprétation officielle ou autre ou par la pratique établie de son application, ainsi que la place qu'occupe l'acte considéré dans l'ensemble des actes de droit.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rend des arrêts et émet des avis portant uniquement sur le sujet mentionné par le recours et uniquement à l'égard de la partie d'un acte ou de la compétence d'un organe, dont la constitutionnalité est mise en doute par le recours. Lors de l'adoption d'une décision, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie n'est pas liée par les fondements et arguments invoqués dans le recours.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être rédigés sous forme de documents distincts précisant obligatoirement les motifs de leur adoption.

Les sentences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont lues à l'audience et portées au procès-verbal, excepté la disposition contraire prévue par la présente Loi constitutionnelle fédérale ou par une décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 75: Exposé de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie rédigée sous forme d'un document distinct comporte, en fonction du caractère de la question examinée, les éléments suivants:

1) l'appellation de la décision, la date et le lieu de son adoption;

2) la composition personnelle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a adopté la décision;

3) les renseignements nécessaires sur les parties;

4) la formulation de la question examinée, les motifs et les fondements de son examen;

5) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi constitutionnelle fédérale en vertu desquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a compétence à statuer sur la question considérée;

6) la décision sollicitée par le recours;

7) les circonstances de fait et autres établies par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

8) les normes de la Constitution de la Fédération de Russie et de la présente Loi constitutionnelle fédérale sur lesquelles la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie s'est fondée pour adopter sa décision;

9) les arguments à l'appui de la décision adoptée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ainsi que, en cas de nécessité, les arguments infirmant les affirmations des parties;

10) la formulation de la décision;

11) une mention indiquant que la décision est définitive et obligatoire;

12) les modalités d'entrée en vigueur de la décision et les modalités, délais et particularités de son exécution et de sa publication.

La décision finale de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est signée par tous les juges qui ont pris part au vote.

Article 76: Opinion particulière du juge

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui n'est pas d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a le droit

d'exposer par écrit son opinion particulière. L'opinion particulière du juge est versée au dossier de l'affaire et doit être rendue publique ensemble avec la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Le juge de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie qui a voté en faveur de l'arrêt ou de l'avis adopté sur le fond de la question examinée par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, mais dont l'opinion a été mise en minorité lors d'un vote portant sur toute autre question ou sur la motivation de la décision adoptée, a le droit d'exposer par écrit son désaccord avec la majorité des juges. Dans ce cas, le désaccord écrit de ce juge est également versé au dossier de l'affaire et doit être publié au *Vestnik Konstitutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* /Messager de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie/.

Article 77: Prononcé de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est prononcée dans son intégralité en audience publique de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie immédiatement après avoir été signée.

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont adressés dans un délai maximal de deux semaines à compter de la date de leur signature:

- aux juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie;

- aux parties;

- au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, au Commissaire pour les droits de l'homme;

- à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, au Procureur général de la Fédération de Russie, au ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peuvent également être adressées à d'autres organes et organisations d'Etat, associations sociales, à des fonctionnaires publics et à des citoyens.

Article 78: Publication de la décision

Les arrêts et les avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie doivent être immédiatement publiés dans les publications officielles des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des sujets de la Fédération de Russie affectés par la décision adoptée. Les décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont également publiées au *Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* /*Messenger de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie*/ et, en cas de nécessité, dans d'autres publications.

Article 79: Effet juridique de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est définitive et sans appel; elle entre en vigueur dès son prononcé.

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie exerce directement son effet et n'a pas à être confirmée par d'autres organes et fonctionnaires publics. L'effet juridique d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant un acte inconstitutionnel ne peut être annulé par une adoption réitérative du même acte.

Les actes ou certaines de leurs dispositions reconnus inconstitutionnels cessent d'être en vigueur; les traités internationaux de la Fédération de Russie non entrés en vigueur reconnus non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie ne peuvent entrer en vigueur ni être appliqués. Les décisions des tribunaux et d'autres organes fondées sur des actes déclarés inconstitutionnels ne peuvent être exécutées et doivent être révisées dans les cas prévus par la loi fédérale.

Si le reconnaissance de la non-constitutionnalité d'un acte normatif a créé une lacune dans la réglementation juridique, la Constitution de la Fédération de Russie s'applique directement.

Article 80: Délais d'exécution de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est exécutoire immédiatement dès sa publication ou dès la remise de son texte officiel, si un autre délai n'est pas expressément énoncé dans la décision.

Article 81: Conséquences de la non-exécution de la décision

La non-exécution, l'exécution incorrecte ou les entraves à l'exécution de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donnent lieu aux poursuites prévues par la loi fédérale.

Article 82: Correction d'erreurs dans la décision

Après avoir prononcé une décision, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut corriger les erreurs qui y ont été commises dans les appellations et désignations, fautes de frappe et erreurs manifestes de rédaction et techniques; elle rend une sentence en ce sens.

Article 83: Explication de la décision

La décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ne peut être expliquée officiellement que par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie elle-même en audience plénière ou en audience de la chambre qui a adopté ladite décision, sur requête des organes et personnes ayant droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, des autres organes et personnes auxquelles la décision a été adressée.

La question relative à l'explication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est examinée en audience plénière ou en audience de la chambre qui a adopté ladite décision avec participation de l'organe ou de la personne ayant déposé le recours. Les organes et les personnes qui ont été parties à l'affaire considérée sont invitées à l'audience.

L'explication de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie fait l'objet d'une sentence qui est exposée sous la forme d'un document distinct et qui doit être publiée dans les mêmes publications que la décision considérée.

**TITRE TROISIEME: PARTICULARITES DE LA PROCEDURE D'EXAMEN
DE CERTAINES CATEGORIES D'AFFAIRES
PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

**Chapitre IX: Examen des affaires sur la conformité
à la Constitution de la Fédération de Russie
des actes normatifs des organes du pouvoir
d'Etat et des accords entre eux**

**Article 84: Droit de saisir la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie**

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux énumérés à l'article 125 (alinéa 2) de la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, à un cinquième des membres (des députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie et aux

organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des sujets de la Fédération de Russie.

Article 85: Recevabilité du recours

La demande à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'Etat ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat ou encore de certaines dispositions de ceux-ci est recevable si le requérant estime qu'ils ne doivent pas être appliqués du fait de leur inconstitutionnalité, ou qu'il doivent être appliqués en dépit d'une décision officielle des organes fédérales du pouvoir d'Etat, des organes supérieurs d'Etat des sujets de la Fédération de Russie ou de leurs fonctionnaires publics refusant de les appliquer et exécuter comme non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un acte normatif d'un sujet de la Fédération de Russie est recevable si l'acte considéré porte sur une question qui relève de la compétence des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie ou de la compétence conjointe des organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et des organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie.

Article 86: Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie vérifie la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux:

- 1) quant à la teneur de leurs normes;
- 2) quant à la forme de l'acte normatif, de l'accord ou du traité;
- 3) quant à des modalités de signature, de conclusion, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur;

4) du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire établie par la Constitution de la Fédération de Russie;

5) du point de vue de la répartition des compétences entre les organes fédéraux du pouvoir d'Etat établie par la Constitution de la Fédération de Russie;

6) du point de vue de la répartition des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les autres accords relatifs à la répartition des domaines de compétence et des attributions.

La vérification de la constitutionnalité des actes normatifs des organes du pouvoir d'Etat et des accords entre eux adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie ne s'effectue par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie que du point de vue de la teneur de leurs normes.

Article 87: Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de la vérification de la constitutionnalité d'un acte normatif de l'organe du pouvoir d'Etat ou d'un accord entre les organes du pouvoir d'Etat la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

1) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;

2) elle déclare que l'acte normatif ou l'accord, ou encore certaines de leurs dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La reconnaissance de l'acte normatif ou de l'accord, ou encore de certaines de leurs dispositions non conformes à la Constitution de la Fédération de Russie constitue un fondement pour faire abroger, selon les modalités établies, les dispositions d'autres actes normatifs basés sur l'acte ou l'accord reconnus inconstitutionnels, ou les reproduisant, ou

comportant les mêmes dispositions qui ont fait l'objet du recours. Les dispositions de ces actes normatifs et de ces accords ne peuvent être appliquées par les tribunaux, les autres organes et les fonctionnaires publics.

**Chapitre X. Examen des affaires sur la conformité
à la Constitution de la Fédération de Russie
des traités internationaux de la Fédération
de Russie non entrés en vigueur**

Article 88: Droit de saisir la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, à un cinquième des membres (députés) du Conseil de la Fédération ou des députés à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie, à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie et aux organes des pouvoirs législatifs et exécutifs des sujets de la Fédération de Russie.

Article 89: Recevabilité de la demande

La demande de vérifier la constitutionnalité d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur est recevable si:

1) le traité international de la Fédération de Russie mentionné dans la demande doit, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale, être ratifié par la Douma d'Etat ou validé par un autre organe fédéral du pouvoir d'Etat:

2) le requérant estime que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ne doit pas prendre effet et être appliqué en Fédération de Russie du fait de sa non-conformité à la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 90: Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur sont régies par les dispositions de l'article 86 de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 91: Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire sur la vérification de la constitutionnalité du traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

1) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;

2) elle déclare que le traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Dès le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclarant qu'un traité international de la Fédération de Russie non entré en vigueur ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie, le traité international ne peut pas prendre effet et être appliqué, c'est à dire ne peut pas être ratifié, validé ni entrer en vigueur pour la Fédération de Russie d'aucune autre manière.

Chapitre XI: Examen des affaires sur les contentieux en matière de compétence

Article 92: Droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une requête de résoudre le contentieux en matière de compétence appartient à tout organe du pouvoir d'Etat mentionné à l'article 125 (alinéa 3) de la Constitution de la Fédération de Russie qui est partie au contentieux; le Président de la Fédération de Russie dispose également de ce droit dans le cas prévu à l'article 85 (alinéa 1) de la Constitution de la Fédération de Russie.

Article 93: Recevabilité de la requête

La requête de l'organe (des organes) du pouvoir d'Etat est recevable si:

1) la compétence qui fait l'objet du contentieux est définie par la Constitution de la Fédération de Russie;

2) le contentieux ne se rapporte pas à la question d'établir si l'affaire est justiciable aux tribunaux, ou à la question de compétence d'une juridiction;

3) le contentieux n'a pas été ou ne peut pas être résolu par un autre moyen;

4) le requérant estime que l'adoption de l'acte ou l'action de nature juridique, ou bien l'abstention d'adopter l'acte, ou d'accomplir une telle action constitue une violation de la répartition des compétences entre les organes du pouvoir d'Etat établie par la Constitution de la Fédération de Russie;

5) le requérant a antérieurement présenté aux organes du pouvoir d'Etat mentionnées dans l'article 125 (alinéa 3) de la Constitution de la Fédération de Russie une déclaration écrite sur la violation par eux de la compétence du requérant,

définie par la Constitution de la Fédération de Russie et les accords, ou bien sur l'abstention de ces organes d'accomplir l'obligation qui relève de leur compétence;

6) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration écrite mentionnée au paragraphe 5 de présent alinéa les violations y mentionnées n'ont pas été levées;

7) en cas de la présentation par l'organe du pouvoir d'Etat correspondant de la demande au Président de la Fédération de Russie d'engager des procédures de conciliation, prévues par l'article 85 de la Constitution de la Fédération de Russie, le Président de la Fédération de Russie n'a pas engagé dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande ces procédures de conciliation, ou ces procédures n'ont pas permis de résoudre le contentieux.

La requête adressée par le Président de la Fédération de Russie en application de l'article 85 (alinéa 1) de la Constitution de la Fédération de Russie est recevable si:

1) le Président de la Fédération de Russie a eu recours à des procédures de conciliation afin de résoudre les divergences entre les organes du pouvoir d'Etat;

2) les divergences entre les organes du pouvoir d'Etat constituent un contentieux en matière de compétence relevant de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 94: Limites de la vérification

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les contentieux en matière de compétence exclusivement du point de vue de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et de la répartition des compétences entre les organes fédérales du pouvoir d'Etat, telles qu'établies par la Constitution de la Fédération de Russie, ainsi que du point de vue de la répartition des domaines de compétence et des attributions entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération de Russie et les organes du pouvoir d'Etat des sujets de la Fédération de Russie, entre les organes supérieurs du pouvoir d'Etat des sujets de la

Fédération de Russie, telle qu'établie par la Constitution de la Fédération de Russie, le Pacte fédératif et les autres accords relatifs à la répartition des domaines des compétence et des attributions.

L'examen d'une affaire sur la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie d'un acte normatif, qui fait l'objet d'un contentieux en matière de compétence, pour ce qui est de la teneur de ses normes, de sa forme, de ses modalités de signature, d'adoption, de publication ou de mise en vigueur n'est possible que sur la base d'une demande distincte et conformément aux modalités de l'examen des affaires sur la constitutionnalité des actes normatifs.

Article 95: Décision finale sur l'affaire

Au vu des résultats de l'examen d'un contentieux en matière de compétence, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie prend l'une des décisions suivantes:

1) elle confirme de droit de l'organe du pouvoir d'Etat considéré d'adopter l'acte ou d'accomplir l'action de nature juridique qui sont à l'origine du contentieux en matière de compétence;

2) elle dénie à l'organe du pouvoir d'Etat considéré le droit d'adopter l'acte ou d'accomplir l'action de nature juridique qui sont à l'origine du contentieux en matière de compétence.

Au cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie déclare que l'adoption de l'acte ne relève pas de la compétence de l'organe du pouvoir d'Etat qui l'a adopté, l'acte n'est plus en vigueur, à partir du moment indiqué par la décision.

Chapitre XII: Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur plaintes contre la violation des droits et libertés constitutionnels

Article 96: Droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une plainte individuelle ou collective contre la violation des droits et libertés constitutionnels appartient aux citoyens dont les droits et libertés sont violés par une loi appliquée ou à appliquer dans une affaire concrète, ainsi qu'à leurs associations ainsi que les autres organes et personnes mentionnés dans la loi fédérale.

Il est joint à la plainte, outre les documents énumérés à l'article 38 de la présente Loi constitutionnelle fédérale, une copie d'une pièce officielle certifiant que la loi qui fait l'objet de la plainte est ou peut être appliquée lors de la solution d'une affaire concrète. La copie de ce document est remise au requérant à sa demande par le fonctionnaire public ou l'organe qui examine l'affaire.

Article 97: Recevabilité de la plainte

La plainte contre la violation des droits et libertés constitutionnels par une loi est recevable si:

- 1) la loi affecte les droits et libertés constitutionnels des citoyens;
- 2) la loi est appliquée ou est à appliquer dans une affaire concrète dont l'examen a été terminé ou engagé devant un tribunal ou au sein d'un autre organe d'application de loi.

Article 98: Conséquences d'admission de la plainte

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ayant admis une plainte contre la violation des droits et libertés constitutionnels par une loi en avise le tribunal ou un autre organe qui examine l'affaire où la loi contestée a été appliquée ou est à appliquer. Cette notification n'a pas d'effet suspensif pour la procédure engagée.

Le tribunal ou un autre organe qui examine l'affaire où la loi contestée a été appliquée ou est à appliquer, est en droit de suspendre la procédure jusqu'à l'adoption de la décision de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 99: Limites de la vérification

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi mentionnée par la plainte contre la violation des droits et libertés constitutionnels sont régies par les dispositions de l'article 86 de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Article 100: Décision finale sur la plainte

Au vu des résultats de l'examen de la plainte contre la violation des droits et libertés constitutionnels par une loi, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte l'une des décisions suivantes:

1) elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution de la Fédération de Russie;

2) elle déclare que la loi ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution de la Fédération de Russie.

Au cas où la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré qu'une loi appliquée dans une affaire concrète n'étant pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, cette affaire est en tout état de cause sujette à révision par l'organe compétent selon les modalités générales.

Si la loi ou certaines de ses dispositions sont déclarées non-conformes à la Constitution de la Fédération de Russie les frais de justice des citoyens et de leurs associations doivent être remboursés selon les modalités établies.

Chapitre XIII: Examen des affaires de constitutionnalité des lois sur les demandes des tribunaux

Article 101: Le recours à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le tribunal de toute instance qui au cours d'examen d'une affaire conclut qu'une loi appliquée ou à appliquer dans cette affaire n'est pas conforme à la Constitution de la Fédération de Russie, adresse à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie une demande de vérifier la constitutionnalité de cette loi.

Article 102: Recevabilité de la demande

La demande du tribunal est recevable si la loi a été appliquée ou, d'après l'avis du tribunal, est à appliquer dans l'affaire concrète qu'il examine.

Article 103: Conséquences du dépôt de la demande

Dès qu'un tribunal a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et jusqu'à l'adoption de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, la procédure relative à l'affaire considérée ou l'exécution de la décision de justice rendue par le tribunal en cette affaire sont suspendues.

Article 104: Limites de la vérification et types de décisions finales

Les limites de la vérification par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie de la conformité à la Constitution de la Fédération de Russie de la loi contestée par la demande d'un tribunal et les types de décisions finales sur cette affaire sont régis par les

dispositions des articles 86 et 100 de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

**Chapitre XIV: Examen des affaires d'interprétation
de la Constitution de la Fédération
de Russie**

Article 105: Droit de saisir la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le droit de saisir la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une demande d'interpréter la Constitution de la Fédération de Russie appartient au Président de la Fédération de Russie, au Conseil de la Fédération, à la Douma d'Etat, au Gouvernement de la Fédération de Russie et aux organes du pouvoir législatif des sujets de la Fédération de Russie.

Article 106: Caractère obligatoire de l'interprétation
de la Constitution de la Fédération de Russie

L'interprétation de la Constitution de la Fédération de Russie est officielle et obligatoire pour tous les organes représentatifs, exécutifs et judiciaires du pouvoir d'Etat, les organes d'autonomie locale, entreprises, institutions publiques, organisations, fonctionnaires publics, citoyens et leurs associations.

**Chapitre XV: Examen des affaires sur l'émission d'avis
sur le respect des modalités établies pour
la mise en accusation du Président
de la Fédération de Russie au titre de haute
trahison ou d'un autre crime grave**

Article 107: Le recours à la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

La demande d'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie par le Conseil de la Fédération.

Article 108: Recevabilité de la demande

La demande d'avis de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est recevable si l'accusation a été portée par la Douma d'Etat et si un avis de la Cour suprême de la Fédération de Russie a établi l'existence d'indices du crime respectif dans les actions du Président de la Fédération de Russie.

Article 109: Modalités de dépôt de la demande
et d'émission de l'avis

La demande de l'avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave est adressée à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal d'un mois à compter de l'adoption par la Douma d'Etat de la décision de la mise en accusation. Sont joints à la demande le texte de la décision de la Douma d'Etat de mise en accusation, le procès-verbal ou le relevé sténographique des débats de la Douma d'Etat sur cette question et les textes de tous documents liés à ces débats, ainsi que le texte de l'avis de la Cour suprême de la Fédération de Russie.

L'avis doit être émis par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans un délai maximal de dix jours suivant l'enregistrement de la demande.

Article 110: Avis sur le respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave

Au vu des résultats de l'examen de l'affaire, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie émet l'un des avis suivants:

1) concluant au respect des modalités établies pour la mise en accusation;

2) concluant au non-respect des modalités établies pour la mise en accusation.

En cas d'adoption par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie d'une décision concluant au non-respect des modalités établies pour la mise en accusation du Président de la Fédération de Russie au titre de haute trahison ou d'un autre crime grave, il est mis fin à la procédure d'examen de l'accusation prévue par la Constitution de la Fédération de Russie.

TITRE QUATRIEME: DISPOSITIONS FINALES

Article 111: L'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est assuré par un appareil administratif composé du Greffe et d'autres services.

Le Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie réalise les services d'organisation, d'analyse scientifique, d'information, de références et autres pour la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assure l'accueil du public; étudie les recours adressés à la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie à titre préliminaire et dans les cas où ils ne se rapportent pas à des

questions nécessitant leur examen par les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, assiste les juges dans la préparation de l'examen des affaires et des autres questions en audience et en délibérations, procède à l'étude et à la synthèse de l'activité des organes d'Etat en matière d'exécution des décisions de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les autres services administratifs assurent les prestations matérielles, techniques, sociales et des conditions de vie pour la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans le cadre de son devis de dépenses arrête les effectifs, la structure et l'organigramme de l'appareil administratif; approuve le Statut du Greffe de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les droits, les devoirs et la responsabilité, ainsi que les modalités de la carrière des agents de l'appareil administratif de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie sont définis par les lois et autres actes normatifs relatifs au service public fédéral, les actes normatifs relatifs au status juridique des magistrats, ainsi que la législation sur le travail de la Fédération de Russie.

Article 112: Publication officielle de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

La publication officielle de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est *Vestnik Konstitoutsionnogo Souda Rossiyskoy Federatsii* /*Messenger de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie*/.

Article 113: Sceau de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie possède un sceau représentant les Armoiries nationales de la Fédération de Russie et portant l'appellation de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Article 114: Symboles du pouvoir judiciaire de la Cour
Constitutionnelle de la Fédération de Russie

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont arborées sur les bâtiments occupés par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Armoiries et les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans la salle des audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les Couleurs nationales de la Fédération de Russie sont disposées dans les locaux de service des juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie siègent en robe.

Article 115: Siège de la Cour Constitutionnelle
de la Fédération de Russie

Le siège permanent de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie est établi à Moscou, capitale de la Fédération de Russie.

Les audiences de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie ont lieu à son siège permanent. La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie peut se réunir en un autre lieu lorsqu'elle l'estime nécessaire.

TITRE CINQUIEME: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les recours reçus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie sont examinés et résolus par la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie dans la limite des attributions établies par l'article 125 de la Constitution de la Fédération de Russie.

2. La composition de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du complet doit être formée dans les trente jours au plus tard de l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

3. Après la formation de sa composition au complet la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie élit le Président, le Vice-président et le juge-greffier de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie et forme la composition personnelle des chambres de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie.

4. Les juges de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie élus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération de Russie continuent, conformément au point 5 du titre deuxième de la Constitution de la Fédération de Russie, d'exercer leurs attributions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

5. Les garanties matérielles de l'indépendance de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie, de ses juges, instituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle fédérale, continuent d'être appliquées.

TITRE SIXIEME: L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE LOI CONSTITUTIONNELLE FEDERALE

1. La présente Loi constitutionnelle fédérale entre en vigueur dès sa publication officielle*).

2. Reconnaître comme ayant perdu sa force la Loi de la RSFSR du 12 juillet 1991 "Sur la Cour Constitutionnelle de la RSFSR" (publiée dans les *Vedomosti Siezda narodnykh deputatov RSFSR i Verchovnogo Sovieta RSFSR* /Bulletin du Congrès des députés du peuple de la RSFSR et du Soviet suprême de la RSFSR/, 1991, No.30, art.1017) dès l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle fédérale.

Moscou, le Krémelin
le 21 juillet 1994

Président
de la Fédération
de Russie

B. Eltsine

*) Publiée le 23 juillet 1994 dans la *Rossiyskaya Gazeta* /Journal de Russie/ et dans *Sobraniye Zakonodanelstva Rossiyskoy Federatsii* /Recueil de la Législation de la Fédération de Russie/, No 13, art.1447.